



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (ICPE)

**PROJET DE PLATEFORME DE LOGISTIQUE URBAINE MULTIMODALE
SUR LE PORT DE GENNEVILLIERS (92)**

PROJET GREEN DOCK

PARTIE 0

Pièce 0.2 / Informations juridiques et administratives

Cahier 2/3

Sommaire

Préambule	3
Le demandeur	3
Les procédures réglementaires auxquelles le projet est soumis	3
Le cadre administratif et juridique : mention des textes régissant l'enquête publique	5
Textes relatifs à l'enquête publique	5
Textes relatifs aux autorisations d'urbanisme et à l'autorisation environnementale.....	5
Textes relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement.....	6
Textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement	6
L'enquête publique et son objet	6
Qu'est-ce qu'une enquête publique ?.....	6
Pourquoi une enquête publique ?	7
Autorité compétente.....	7
Désignation et rôle de la commission d'enquête	7
Dossier d'enquête publique	7
Lancement de l'enquête	8
Périmètre de l'enquête.....	8
Durée de l'enquête	8
Publicité de l'enquête	9
Où se situe l'enquête publique dans le déroulement du projet ?	9
Avant le dépôt des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire, 10	
Le dépôt des demandes d'autorisation	10
Déroulement de l'enquête	10
Clôture de l'enquête	11
Phase d'autorisation post enquête publique	12

Préambule

L'enquête publique repose sur un dossier d'enquête publique, établi conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicable au dossier (articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-2 à R. 123-46).

La présente pièce « informations juridiques et administrative », vise à expliciter les procédures réglementaires auxquelles est soumis le projet Green Dock de projet de plateforme de logistique urbaine multimodale sur le port de Gennevilliers.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ce document constitue une présentation et une synthèse du dossier d'enquête publique, auquel il convient de se référer pour répondre à toute question particulière.

La pièce 0.2 du dossier présente :

- le demandeur,
- le projet objet de l'enquête publique,
- l'objet même de l'enquête publique,
- les textes régissant l'enquête publique,
- la place de l'enquête publique dans l'ensemble de la procédure administrative,
- les autres procédures administratives applicables au projet.

Le demandeur

Raison sociale : Société « Goodman France »

Forme juridique : Société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARL unipersonnelle)

Adresse : 24 RUE DE PRONY, 75017 PARIS

Immatriculation : 408 627 354 RCS PARIS

Capital social : 5 000 002 €

Le projet est porté par la société « Goodman France », société française du groupe Goodman.

Goodman est un groupe international spécialisé en immobilier d'entreprise, qui détient, développe et gère des sites durables et de haute qualité, stratégiquement localisés dans les grandes métropoles à proximité des plus importants bassins de consommation, répondant aux besoins de l'économie physique et digitale.

La société Goodman France, qui dispose de 18 personnes salariées, développe des projets immobiliers de plateformes logistiques (de stockage, de distribution et de logistique urbaine) et des parcs d'activités appartenant à ses propres fonds d'investissement, loués à un ou plusieurs locataires sous contrat de bail commercial, qu'elle gère depuis sa création en 2005, principalement en région parisienne et lyonnaise.

Les procédures réglementaires auxquelles le projet est soumis

Le projet nécessite deux autorisations pour être réalisé : une demande d'autorisation environnementale et un permis de construire.

La procédure administrative suivie par Goodman France dans le cadre du projet Green Dock régie par le Code de l'Environnement, validée par le préfet de région par courrier du 31/08/2023, est une procédure de demande d'autorisation environnementale avec passage en enquête publique. En effet, bien que le projet soit soumis à enregistrement au titre de la rubrique n°1510-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et à autorisation au titre de la réglementation IOTA, et compte tenu de l'ampleur du projet et des demandes d'aménagement projetées, Goodman France a demandé que sa demande soit instruite selon les règles de procédure relatives à l'autorisation environnementale, conformément à l'article R.512-46-9 troisième alinéa du Code de l'environnement, avec le dépôt d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) comprenant l'ensemble des pièces requises au titre de l'article R.181-13 du code de l'environnement sans passage par la procédure d'enregistrement ni d'examen au cas par cas.

Le dossier est soumis aux dispositions applicables antérieures à la loi industrie verte (entrée en vigueur le 23 octobre 2024) portant réforme de la consultation du public pour les autorisations environnementales. Ce dossier est instruit avant toute mise en service ou réalisation de l'installation. La demande est déposée auprès du service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (en l'occurrence, la DRIEAT).

Le contenu d'un dossier de demande d'autorisation environnementale est fixé aux articles R181-13 à D181-15-9 du code de l'environnement. Le code de l'environnement (article R181-13) indique ainsi que « la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

- 1. Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;*
- 2. La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;*
- 3. Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;*
- 4. Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de [l'article 3 du décret n° 2006-649](#) du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;*
- 5. Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles [R. 122-2](#) et [R. 122-3-1](#), s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article [R. 181-14](#) ;*
- 6. Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article [R. 122-3-1](#), la décision correspondante, assortie, le cas*

échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
8. Une note de présentation non technique.
9. Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles [L. 181-3](#), [L. 181-4](#) et [R. 181-43](#). »

De plus, la réalisation de ce projet nécessite **le dépôt d'un permis de construire** auprès de la mairie de Gennevilliers (qui fait l'objet d'un dépôt séparé pour son instruction, intégrant l'étude d'impact du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale). Le projet étant soumis à évaluation environnementale et autorisation environnementale, le permis de construire est lui-même automatiquement soumis en enquête publique. L'enquête publique est donc unique et couvre à la fois l'autorisation environnementale au titre des ICPE et le permis de construire. **Ce dispositif est retenu afin de faciliter l'appréhension globale du projet et de ses effets. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte donc les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des demandes.**

Enfin, le projet fait l'objet d'une télédéclaration au titre du code minier établie pour l'équipement de géothermie de minime importance (GMI) envisagée.

Le cadre administratif et juridique : mention des textes régissant l'enquête publique

Textes relatifs à l'enquête publique

- L'article L.120-1 du Code de l'environnement ;
- Les articles L.123-1 et L.123-2 et R.123-1 du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- Les articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Articles R181-35 et R.181-36 du Code de l'environnement.

Textes relatifs aux autorisations d'urbanisme et à l'autorisation environnementale

- Les articles L.111-1 à L.111-13 du code de l'urbanisme et R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux règles générales de l'urbanisme ;
- Les articles R.423-57 et R.423-58 relatifs aux permis de construire soumis à enquête publique et plus généralement le livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme titres II et III ;
- Les articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Les articles L.111-7 et suivants et L.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et les articles R.111-19 et suivants R123-1 et suivants de ce même code, définissant les modalités de protection contre les risques d'incendie et de panique dans

les immeubles recevant du public, ainsi que leurs conditions d'accessibilité aux personnes handicapées ;

- Les articles L. 114-1 et suivants, et R. 114-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Les articles L. 181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux dispositions propres à l'autorisation environnementale.

Textes relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement

- Les articles L.122-1 à L.122-3-3 du Code de l'environnement relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Les articles R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- Les articles L.571-1 à L.571-20 du Code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et les R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique relatif aux bruits de voisinage.
- Les articles L. 521-1 et suivants, articles R. 522-1 et suivants du Code du patrimoine et articles R. 531-1 et suivants du même code.

Textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement

- Les articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les articles R.511-9 et suivants du Code de l'environnement, et 512-47 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier à la nomenclature des installations classées et aux installations classées soumises à la procédure de déclaration.

L'enquête publique et son objet

Qu'est-ce qu'une enquête publique ?

L'enquête publique est une procédure de participation du public qui a pour but (article L. 120-1 du code de l'environnement) :

- d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
- d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- de sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- d'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

L'enquête publique à laquelle est soumis le projet Green Dock porté par Goodman est dite « environnementale », puisque soumise aux dispositions du code de l'environnement.

Pour ces raisons, le public doit pouvoir accéder aux informations permettant sa participation effective, et disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions. Il doit être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation (article L. 120-1 du code de l'environnement). L'enquête publique requiert l'intervention d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Son rôle est d'examiner les observations fournies par le public, dans le but de produire un rapport final dans lequel il ou elle formule son avis.

Pourquoi une enquête publique ?

La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique dans le cas où l'installation est soumise à évaluation environnementale (article L. 181.10 du code de l'environnement applicable au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale)¹ ; ce qui est le cas du projet Green Dock. Puisque l'enquête publique concerne un projet soumis à évaluation environnementale en application des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, elle est régie par les dispositions des articles L. 123-1 et R.123-2 et suivants de ce même code.

Autorité compétente

L'article L.123-3 du Code de l'environnement indique que : « *l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise* ». Pour Green Dock, **l'autorité compétente est le préfet des Hauts de Seine.**

Désignation et rôle de la commission d'enquête

Conformément à l'article L.123-3 et suivants du Code de l'environnement, l'enquête publique est ouverte et organisée par le Préfet de Département, autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, le Préfet des Hauts-de-Seine, saisit le Président du Tribunal Administratif de son ressort en lui précisant l'objet de l'enquête, la période d'enquête proposée et en joignant à sa demande, le résumé non technique ou la note de présentation du dossier d'enquête. Dans les quinze jours, le Président du Tribunal Administratif désigne les membres, en nombre impair, de la Commission d'enquête.

Conformément à l'article L123-13 du Code de l'environnement, la Commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique présente les documents applicables au projet et à ses demandes d'autorisation, et au moins les pièces indiquées à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, soit :

1. L'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

¹ La procédure de consultation du public créée par la loi industrie verte n'est pas applicable au présent projet.

2. La mention des textes régissant l'enquête publique et « l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet [...] considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation » ;
3. « Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet »
4. Le bilan des procédures de concertation passées sur le projet. Pour Green Dock, le bilan de la concertation réalisée au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme est joint au dossier ;
5. « La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. »

Lancement de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, après concertation avec le Président de la Commission d'enquête, le Préfet de Département précise par arrêté les modalités d'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement. Cet arrêté précise notamment :

- l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- en cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au Président de la Commission d'enquête ;
- l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- les lieux, jours et heures auxquels la Commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- la durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête.

S'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets soumis à enquête.

Périmètre de l'enquête

Le périmètre de l'enquête regroupe les 6 communes situées dans un rayon de 1 km autour du site d'implantation du projet : Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne dans les Hauts-de-Seine, Epinay-sur-Seine et L'Île-Saint-Denis en Seine-Saint-Denis et Argenteuil et Saint-Gratien dans le Val d'Oise. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Gennevilliers.

Durée de l'enquête

Conformément aux articles L.123-9 et R123-6 du Code de l'environnement, l'enquête se tiendra sur une période de 30 jours.

*“La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. **Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des [articles R. 123-22 ou R. 123-23](#) sont mises en œuvre.***

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.”

Publicité de l'enquête

Les modalités de publicité de l'enquête publique sont définies conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement :

Presse

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans la presse régionale ou locale diffusée dans le département concerné.

Affichage

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée au minimum dans les Mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet (Article R.123-11 III du Code de l'environnement).

L'avis sera également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée (Article R.123-11 IV du Code de l'environnement).

N.B. : Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté.

Internet

L'avis d'ouverture de l'enquête publique est également publié sur le site internet de la Préfecture, autorité compétente (Article R.123-11 II du Code de l'environnement).

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier dans les lieux désignés comme « lieu d'enquête » déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public (Article L123-12 du Code de l'environnement).

Où se situe l'enquête publique dans le déroulement du projet ?

La phase d'instruction environnementale se déroule en trois phases (article L181.9 du code de l'environnement applicable au présent projet) :

- Une phase d'examen ;
- Une phase de consultation du public (enquête publique) ;
- Une phase de décision.

Avant le dépôt des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire,

La concertation du public

En amont du dépôt des autorisations administratives du projet Green Dock, Goodman France a anticipé et sollicité les différents acteurs locaux afin d'appréhender au mieux l'ensemble des enjeux et attentes qui lui sont liés. Ces échanges ont pris plusieurs formes :

- **Une démarche de concertation volontaire**, de mai à juillet 2022, avec des associations agréées pour la protection de l'environnement ainsi que les riverains et associations de riverains au projet avec 5 réunions de travail thématiques ;
- **Une démarche de concertation réglementaire**, au titre de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, du 13 juin au 14 octobre 2022 inclus, avec deux réunions publiques les 14 septembre et 12 octobre ;
- **Des réunions d'échange avec les acteurs locaux** tout au long de la conception du projet

L'ensemble de ces actions de dialogue a contribué à améliorer et à modifier de manière notable le projet Green Dock pour qu'il réponde au mieux aux enjeux identifiés et besoins exprimés.

Le bilan de la concertation réglementaire de l'été 2022 est joint au dossier de demande de permis de construire et au dossier d'enquête publique.

La demande de cadrage préalable auprès de l'autorité environnementale

A la suite des étapes de concertation et des préoccupations remontées par les riverains et associations sur le projet, Goodman a réalisé une demande de cadrage préalable auprès de l'autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe Île-de-France). La MRAe a rendu un avis de cadrage préalable le 26 juillet 2023. Sur la base de cet avis, Goodman a pu compléter son dossier et réaliser des études complémentaires pour déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale en 2024.

Le dépôt des demandes d'autorisation

Les demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale ont été déposées en 2024 auprès de la Mairie de Gennevilliers et de la préfecture des Hauts-de-Seine. A la demande de la préfecture, des compléments ont été ajoutés au dossier de demande d'autorisation environnementale en janvier 2025.

Déroulement de l'enquête

Pendant l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être :

- Directement consignées sur les registres d'enquête ;
- Adressées par correspondance au siège de l'enquête, au Président de la Commission d'enquête ;

- Le cas échéant, adressées par des moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Conformément à l'article R.123-13 du Code de l'environnement : « *Les observations écrites et orales du public sont également reçues par un membre de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 et R.123- 11* ».

Conformément à l'article L123-13 du Code de l'environnement, la Commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Pendant l'enquête, le Président de la Commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- Entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique ;
- Visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- Faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau est joint au dossier d'enquête et mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête ;
- Organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, s'il estime que l'importance, la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête la rendent nécessaire. Il en informe les maîtres d'ouvrage et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. La durée de l'enquête peut alors être prolongée de 15 jours sur décision motivée.

Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête publique ainsi que la rédaction du rapport de la Commission d'enquête et sa diffusion sont régies par les articles R.123-18, R.123-19, R.123-20, R.123-21 du Code de l'environnement.

L'article R.123-18 du Code de l'environnement précise qu'« *à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception du registre, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès- verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles* ».

L'article R.123-19 du Code de l'environnement indique que « *La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable de projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.*

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou

des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif ».

La Commission d'enquête doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Conformément à l'article R.123-20 du Code de l'environnement :

« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours ».

Le Préfet adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage du projet. Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à chaque Mairie des communes concernées où s'est déroulée l'enquête et à la Préfecture pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site Internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, soit le Préfet, publie le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant 1 an (Article R.123-21 du Code de l'environnement).

Phase d'autorisation post enquête publique

Sur la base notamment de l'avis de la commission d'enquête, le cas échéant assorti de réserves et/ou de recommandations, **le préfet des Hauts-de-Seine sera amené à se prononcer sur la délivrance de l'autorisation environnementale**, le cas échéant après consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

De même, **le maire de Gennevilliers sera amené à se prononcer sur la délivrance du permis de construire.**

Sous réserve de la délivrance de ces autorisations, les travaux de construction de Green Dock pourraient débuter en 2026 pour une période de 24 à 28 mois. L'exploitation du site démarrerait ainsi dans le courant de l'année 2028.